

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 106**présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'autorité administrative ayant prononcé cette amende, dans les conditions prévues »

les mots :

« l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou de l'autorité administrative compétente ayant prononcé cette amende conformément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en acte de l'indépendance des agents de contrôle de l'inspection du travail par leur droit à dresser des amendes doit néanmoins pouvoir être contesté devant un magistrat de la juridiction administrative ainsi prévu par l'article L. 8115-6, alinéa 26 de la présente proposition de loi.